

CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE XXXX

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE

À LA REQUÊTE DE :

L'Association REACTION 19

Association Loi 1901 - Agrément n°W751256495

Domiciliée au 68 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS

Prise en la personne de ses représentants légaux, Messieurs Carlo Alberto BRUSA et Riccardo MEREU.

J'AI, HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNÉ :

ELISANT DOMICILE EN SON ETUDE

DONNÉ CITATION À :

Monsieur XXX le recteur / Madame XXX la rectrice

Né / Née le XXX à XXX

De nationalité française

Recteur d'académie / Rectrice d'académie

Demeurant : XXXXX



Pour répondre en qualité de prévenu des faits ci-après énoncés et qualifiés :

- *Pour s'être à XX, en sa qualité de recteur de l'académie de XX, depuis le 25 mars 2021 et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, alors qu'il pouvait par son action personnelle ou en provoquant un secours, sans risque pour lui ou pour les tiers, porter assistance aux élèves inscrits dans des établissements scolaires de l'Académie de XXX qui se trouvaient en péril, abstenu volontairement de le faire ;
Avec cette circonstance que les élèves en péril étaient des mineurs de 15 ans.*

Faits prévus et réprimés par les articles 223-6 alinéa 2 et 223-16 du Code pénal.

**D'AVOIR A COMPARAÎTRE EN PERSONNE DEVANT MESDAMES ET MESSIEURS LES
PRESIDENT ET JUGES COMPOSANT LA XXX ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE
COLLÉGIALE –DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE XXXX, SIS XXXXXX.**

À l'audience qui se tiendra le XXX à XXXXX

**Devant la XXX^{ème} Chambre correctionnelle
du Tribunal Judiciaire de XXX**

TRÈS IMPORTANT :

Vous êtes tenu de vous présenter à cette audience seul ou assisté d'un avocat. Vous pouvez aussi, mais dans certains cas seulement, vous y faire représenter par un avocat.

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander au bâtonnier de l'Ordre des avocats ou au président du tribunal de grande instance la désignation d'office d'un défenseur.

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez adresser une lettre au président du tribunal pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si, à l'audience, vos raisons sont

admises par le tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.

Vous devez rappeler dans toute correspondance la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqué (ainsi que le numéro de la chambre indiquée ci-dessus).

Vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de vos avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui vous représente.

Le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du Code général des impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du présent code.

REACTION 19



PLAISE AU TRIBUNAL

I. EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

- Depuis la rentrée scolaire de septembre 2020, le masque a été rendu obligatoire aux élèves de collèges et de lycées.

En dépit des contre-indications scientifiques, par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, le port du masque obligatoire a été étendu aux élèves des écoles élémentaires, à compter de la rentrée des congés de la Toussaint.

Ainsi, l'article 36.II du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 impose le port du masque à tous les élèves d'écoles élémentaires, ainsi qu'aux collégiens et lycéens.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation ont été consignées par le Ministère de l'Éducation nationale au sein du Protocole sanitaire de l'Éducation nationale.

- **Depuis plusieurs mois, les recteurs d'Académie ont la charge de mettre en œuvre et de faire respecter l'obligation de port du masque dans les établissements scolaires.**

En effet, nommé par décret du président de la République en conseil des ministres, le recteur d'académie exerce dans l'académie les **missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice et représente le ministre** chargé de l'Éducation nationale au sein de l'académie et des départements qui la constituent.

Il est **responsable de la totalité du service public de l'éducation dans l'académie**, de la maternelle à l'université, et exerce aussi des compétences dans le domaine de l'enseignement privé sous contrat.



Sous réserve des compétences du recteur de région académique, le recteur d'académie a pour missions de :

- veiller à l'application de toutes les dispositions législatives et réglementaires se rapportant à l'Éducation nationale
- définir la stratégie académique d'application de la politique éducative nationale
- assurer la gestion des personnels et des établissements
- développer des relations avec les autres services de l'État intervenant dans l'académie, les milieux politiques, économiques, socio-professionnels et notamment avec les collectivités territoriales
- mettre en œuvre le programme régional de formation conduit par le conseil régional
- rendre compte au ministre du fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans l'académie qu'il dirige

C'est dans ce cadre que le recteur de l'Académie de XX donne des directives strictes aux différents directeurs d'établissement scolaires de sa circonscription pour faire respecter, « *coûte que coûte* » le port du masque chez les enfants dans le cadre scolaire.

En effet, il a été constaté par les adhérents de l'association REACTION 19 notamment mais plus largement par de très nombreux parents, le comportement parfaitement inflexible des autorités administratives de l'Education nationale sur le port du masque des enfants dans le cadre scolaire.

Ainsi, le port du masque est imposé par les recteurs d'Académie, et ce quand bien même :

- certains élèves font état de difficultés à le porter en continu ;
- certains élèves font l'objet d'une contre-indication médicale au port du masque ;
- le port du masque ne constitue pas l'unique solution pour lutter contre l'épidémie.

Plus encore, bien que dûment informé (1.1) des dangers causés aux enfants par le port du masque (1.2), le Recteur d'académie se borne à imposer cette mesure.



I.1 L'ETAT D'HYPOXIE CAUSÉ PAR LE PORT PROLONGÉ DU MASQUE DE PROTECTION

➤ Définition de l'Hyoxie et ses dangers pour la santé

L'hypoxie est la diminution de la concentration d'oxygène dans le sang.

La saturation de l'oxygène est un paramètre indispensable pour définir la teneur d'oxygène dans le sang et la distribution de l'oxygène.

La méthode classique pour mesurer la saturation de l'oxygène est l'oxymétrie de pouls.

Il s'agit d'une méthode facile et indolore, non envahissante où une sonde est mise sur le bout du doigt ou le lobe pour mesurer la saturation de l'oxygène indirectement, de sorte que les parents sont parfaitement en mesure de procéder à des mesures fiables.

Un taux d'oxygénation dans le sang normal se situe entre 95 - 100%.

Une valeur inférieure à 90% est considérée comme une saturation à faible teneur en oxygène, qui exige la supplémentation externe de l'oxygène et caractérise l'hypoxie :

Résultat de SpO ₂ en %		Diagnostic
99 - 94		Plage normale
94 - 90		Plage réduite (visite médicale recommandée)
< 90		Plage critique : consulter impérativement un médecin ou appeler les secours

L'hypoxie aiguë est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité particulière sur la santé des personnes, à savoir :

- **une insuffisance cardiaque ;**
- **un accident vasculaire cérébral (AVC) ;**
- **des lésions cérébrales irréversibles ;**
- **un coma.**



La Haute Autorité de Santé fait une place importante à l'utilisation de l'oxymètre de pouls dans le suivi des patients Covid-19 en ambulatoire.

En effet, dans une fiche du même nom, mise en ligne le 13 avril 2021, il est précisé que lorsque la saturation pulsée en oxygène au doigt (SpO2) du patient est inférieure à 95%, il est **conseillé d'appeler le SAMU ou d'hospitaliser le patient.**

Pièce n°1

- Le constat de l'état d'hypoxie créée par le port du masque chez les élèves

Or, il a été constaté par l'Association et par ses adhérents que de nombreux élèves à travers la France ont une saturation pulsée en oxygène au doigt inférieure à 95% après avoir porté le masque toute la journée à l'école.

Alors que depuis le 8 février 2021, le port du masque de catégorie 1 filtrant au moins 90% des aérosols de 3 microns, est imposé aux élèves, la question de l'état d'hypoxie des élèves a pris une nouvelle ampleur.

En effet, plus les masques sont filtrants, plus le manque d'oxygène se fait ressentir rapidement, plus les risques d'hypoxie sont élevés.

La situation est donc plus alarmante que jamais.

Afin d'attester de cette situation, l'Association REACTION 19 et ses collectifs ont initié une action à la sortie des écoles afin de mesurer le taux d'oxygène dans le sang des enfants.

De nombreux adhérents de REACTION 19 ont participé à cette opération et ont attesté des résultats, notamment comme suit :

REACTION

Attestation sur l'honneur du taux de saturation en oxygène

Je soussigné (e)
(nom, prénom)

en qualité de ~~père~~ - mère - ~~tuteur~~ (rayer les mentions inutiles) atteste que mon enfant

..... né le **2/08/2009**
(nom, prénom de l'enfant)

à scolarisé

Collège Ch. Peguy Paris 19ème
(nom de l'établissement, ville, département)

avait, avant de se rendre à l'école, une saturation en oxygène de **99** % (1) et, à la sortie

de l'école, après avoir porté un masque (FFP1) la journée durant soit pendant **3h30** heures,
(préciser le nombre d'heures)

une saturation en oxygène de **86** % (1).

(1) Valeurs obtenues grâce à un oxymètre.

Cette attestation est établie en vue de sa production en justice. L'établissement d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts expose son auteur à des sanctions pénales.

Fait à **Paris**, le **10/2/2021**

Signature

lu3m x.

Il en ressort que :

- L'intégralité des élèves sont entrés à l'école avec un taux de saturation en oxygène avoisinant les 100% (99% généralement) ;
- A la sortie des classes, après avoir été contraints de porter le masque pendant plusieurs heures, ce taux a largement diminué pour atteindre souvent les 90% et en deçà.

Compte tenu des résultats particulièrement choquants de cette opération, l'Association REACTION 19 a décidé de faire intervenir un huissier de justice, attestant des résultats obtenus.

[Signature]

Le 26 février 2021, le collectif ACTION 21 a donc réalisé cette opération devant l'école Primaire Marcel PAGNOL, située au 49 rue Lieutenant-Colonel Girard, 69007, à LYON.

Lors de cette opération, a notamment été constaté, chez une fillette de 7 ans, un taux de saturation en oxygène de 77%.

Le taux d'oxygénation dans le sang de la fillette a été à nouveau mesuré 38 minutes après le retrait du port du masque, celui-ci était remonté à 98%.

Pièce n°2- Constat d'huissier du 26 février 2021

Le 2 avril 2021, s'est tenue une opération similaire à CAPBRETON (40130). Le taux d'oxygène de nombreux enfants a fortement baissé.

C'est le cas d'une petite fille de 12 ans, dont le taux était de 99% le matin et de 87% à la sortie de l'école.

Son frère de 9 ans a vu son taux d'oxygène qui était de 98% le matin, baisser à un taux de 94%.

Pièce n°3 : Procès-verbal de constat dressé par huissier à CAPBRETON daté du 2 avril 2021

Ce constat démontre le lien de causalité entre le port du masque et la baisse du taux d'oxygénation dans le sang.

En parallèle, l'Association REACTION 19 a déposé le 16 mars 2021, concernant le port du masque, une plainte avec constitution de partie civile contre X des chefs de violences volontaires sur mineurs de 15 ans par personne ayant autorité, mise en péril de mineurs, non-assistance à personne en danger et tromperie.

Pièce n°10

Par cette plainte, l'Association REACTION 19 soulignait déjà les grands risques du port du masque par les élèves français.



Or, les recteurs d'académies continuent d'imposer le port du masque à l'école et ce alors même qu'ils ont été alertés du grand risque d'hypoxie chez les élèves.

I.2 LA DECISION DU TRIBUNAL DES AFFAIRES FAMILIALES DE WEIMAR

Une juridiction allemande a reconnu très récemment le danger représenté par le port du masque dans les écoles et en a tiré toutes les conséquences juridiques.

Pièce n°11

Le 8 avril 2021, le Tribunal des Affaires familiales de Weimar a, dans le cadre d'une procédure de référé, interdit aux directeurs et enseignants de deux écoles de la ville d'exiger des élèves qu'ils se couvrent la bouche et le nez notamment en portant des masques de protection.

En effet, selon ce jugement, les mesures instaurées dans les écoles, parmi lesquelles le port du masque, violent de nombreux droits des enfants, dont le droit au libre épanouissement de la personnalité et à l'intégrité physique, ainsi que le droit à l'éducation.

Pièce n°12

Se fondant sur les données scientifiques actuelles, et aux termes d'une décision de plus d'une centaine de pages, le juge allemand a dressé le constat sans équivoque que le port du masque prolongé par des enfants dans le cadre de leur établissement scolaire **constitue une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.**

La juridiction allemande a également précisé que l'obligation, pour les élèves, de porter des masques et de respecter une distance entre eux sur le temps scolaire notamment, représente une menace pour leur bien-être physique et moral.

Pièce n°12

Ainsi, le grave danger manifeste encouru par les élèves soumis à cette obligation est également parfaitement caractérisé par le Juge allemand.

Enfin, les mesures en vigueur ont été jugées **disproportionnées au regard du but de protection de la santé poursuivi.**

Ces mesures sont considérées comme n'étant pas fondées sur des données factuelles, en violation de certaines dispositions de la Loi allemande relative à la protection contre les infections (IfSG).



En outre, il est précisé que le port du masque et la distanciation sociale dans les écoles sont inadaptés à la réalisation de l'objectif légitime poursuivi qui est d'éviter la surcharge du système de santé ou d'endiguer la circulation du virus SRAS-CoV-2.

Le Tribunal de Weimar considère également que ces mesures sont disproportionnées car « *les dommages collatéraux considérables qu'elles induisent ne sont compensés par aucun avantage reconnaissable pour les enfants eux-mêmes ou pour des tiers* ».

Pièce n°12

La décision du 8 avril 2021 se fonde sur plusieurs expertises qui démontrent l'inefficacité du port du masque.

Est notamment citée l'experte Madame Ines Kappstein qui a compilé l'ensemble des données internationales existantes relatives aux masques et en a conclu que la transmission du SRAS-CoV-2 par l'air, est peu plausible d'un point de vue médical et n'est pas scientifiquement prouvée.

Un autre expert, Monsieur Kuhbandner, considère qu'il n'existe à ce jour « *aucune donnée scientifique de haute qualité prouvant que le risque d'infection puisse être réduit de manière significative par le port de masques* ».

Pièce n°12

Enfin, il est important de souligner que **cette décision allemande est parfaitement transposable en droit français puisqu'elle repose sur des principes tant de droit interne que de droit européen.**

En effet, concernant la Covid-19, les Etats de l'Union Européenne ont pris certaines décisions au niveau supranational.

Par conséquent, les différents recteurs d'Académie en France devraient tirer toutes les conséquences de ce jugement du 8 avril 2021.

Les dangers du port du masque soulignés dans cette décision ont également été détaillés dans une mise en demeure envoyée par l'Association REACTION 19 à chacun des recteurs et rectrices d'académies de France.

I.3 LA MISE EN DEMEURE ADRESSÉE PAR L'ASSOCIATION REACTION 19 AU RECTEUR D'ACADEMIE POUR ALERTE SUR LE PERIL IMMINENT ENCOURU PAR LES ENFANTS

L'Association REACTION 19 a pour objet de « *mettre en œuvre toutes les voies de droit, toutes les actions juridiques et judiciaires, tant civiles que pénales, pour voir sanctionner et réparer toutes les atteintes portées aux personnes physiques et morales à la suite notamment des mesures législatives, décrétales et réglementaires, des décisions administratives individuelles et collectives, prises par toutes les autorités de l'Etat français (...) dans le cadre de la pandémie du Covid-19* ».

De nombreux parents d'élèves, adhérents de l'Association ont contacté REACTION 19 pour faire part de leur inquiétude après avoir relevé chez leur enfant un taux d'oxygénation inquiétant.

Le 24 mars 2021, l'Association REACTION 19 a donc envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure à Monsieur le Recteur de l'Académie de XX.

Pièce n°4 : Mise en demeure du 24 mars 2021

Par cette mise en demeure, l'Association a souhaité alerter le Recteur sur le caractère extrêmement dangereux pour la santé du port du masque par de jeunes enfants.

REACTION 19 a souligné les risques d'hypoxie chez les élèves qui constituent l'une des conséquences désastreuses du port du masque.

L'Association a également énuméré dans son courrier les taux d'oxygène en chute libre de nombreux élèves constatés par oxymètre.

En dépit du danger de mort encouru par les élèves de sa circonscription, à ce jour Monsieur le recteur / Madame la rectrice n'a pas daigné répondre à cette mise en demeure et encore moins, modifier sa politique.

(Pour la citation directe du recteur de Paris : Le recteur de l'académie de Paris lui, a répondu le 29 mars 2021 à l'Association, précisant que le port du masque était impératif pour protéger les élèves de la Covid-19).

Force est ainsi de constater que le Recteur d'Académie fait fi du danger de mort encouru par les élèves et poursuit dans la politique tendant à imposer « *quoiqu'il en coûte* » le port du masque.



Le Recteur d'Académie a, au demeurant, organisé le retour de l'ensemble des élèves, collégiens et lycéens dans leur établissement, avec le port du masque imposé durant toute la journée depuis le 3 mai 2021.

Enfin, force est de constater que le Recteur d'Académie ne prête pas plus d'attention au manifeste des professionnels de l'éducation nationale publié et diffusé aux fins de dénoncer la maltraitance des enfants créée par l'obligation du port du masque.

/

Ce comportement délibéré adopté par Monsieur le recteur / Madame la rectrice caractérise des infractions pénales et justifie donc l'action de l'Association REACTION devant la juridiction de céans.

II. EN AGISSANT DE LA SORTE, LE RECTEUR D'ACADEMIE S'EST RENDU COUPABLE DU DELIT D'OMISSION DELIBEREE DE PORTER SECOURS AUX ELEVES DE SA CIRCONSCRIPTION

L'article 223-6 du Code pénal dispose en ses alinéas 2 et 3 que :

« Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans ».

- L'existence avérée et manifeste d'un péril imminent pour les élèves.

En l'espèce, de nombreux élèves portant le masque sont en état d'hypoxie à la fin de la journée.

Or, une étude publiée par le neurochirurgien américain Russell Blayblock le 22 février 2021 expose les conséquences parfois dramatiques de l'hypoxie liée au port du masque prolongé.

Pièce n°6 : Etude publié par le neurochirurgien Russell Blayblock



le 22 février 2021 ;

Ce dernier explique que l'état d'hypoxie dépend notamment de la capacité de filtration du masque.

Ainsi, plus le masque est filtrant, plus l'état d'hypoxie est sévère.

Le Docteur Blayblock déclare à cet égard :

« On sait que le masque N95, s'il est porté pendant des heures, peut réduire l'oxygénation du sang jusqu'à 20 %, ce qui peut entraîner une perte de conscience, comme ce fut le cas pour le malheureux qui conduisait seul sa voiture avec un masque N95, ce qui lui a valu de perdre connaissance, de s'écraser et de se blesser. Je suis sûr que nous avons plusieurs cas de personnes âgées ou de toute personne ayant des fonctions pulmonaires déficientes qui s'évanouissent et se cognent la tête. Cela peut bien sûr entraîner la mort. » (traduction libre)

Il précise encore :

*« L'importance de ces conclusions est qu'une baisse du niveau d'oxygène (hypoxie) est associée à **une diminution de l'immunité.** (...). Cela ouvre la voie à toute sorte d'infection, y compris la COVID-19, et rend les conséquences de cette infection beaucoup plus graves. En fait, **votre masque peut très bien vous exposer à un risque accru d'infection et avoir des conséquences bien pires.** » (traduction libre – mis en gras par nos soins)*

Par ailleurs, il indique que l'état réitéré d'hypoxie est un facteur important **d'athérosclérose et augmente considérablement les risques de développer des maladies cardiovasculaires** (crises cardiaques) et **cérébrovasculaires** (accidents vasculaires cérébraux).

Il ressort donc de cette étude que l'état d'hypoxie causé par le port du masque peut engendrer une issue fatale immédiate ou à moyen terme.

Mais plus encore, de nombreuses études, menées notamment sur des alpinistes exposés à des états d'hypoxie engendrés par la haute altitude attestent sans équivoque des potentiels dommages cérébraux et neurologiques.

Les élèves de l'académie de XX sont donc quotidiennement exposés à un risque de développer des affections neurologiques graves et irréversibles.



En tout état de cause, le port du masque prolongé, durant des journées entières de cours est imposé à tous les élèves à partir de la première année de l'école élémentaire.

Il est donc avéré que chaque élève est susceptible à tout moment de se trouver en état d'hypoxie.

Mais au surplus, d'innombrables études attestent que le port du masque entraîne, chez l'ensemble des individus et de manière plus virulente chez les plus jeunes :

- « Intoxication par accumulation de pathogènes (champignons, bactéries, etc)
- **Hypoxie (baisse de l'oxygène dans le sang)**
- *Maux de tête (dus à l'hypoxie et l'hypercapnie)*
- *Baisses des capacités cognitives*

Le port du masque **nuît particulièrement violemment** à certains enfants disposant d'incompatibilités médicales.

Il s'agit en particulier d'enfants asthmatiques, autistes, ou encore atteints de troubles déficitaires de l'attention et de l'hyperactivité (TDAH).

De nombreux jeunes enfants en bonne santé se sont plaints de céphalées répétées, d'un état de fatigue inhabituel ou encore de malaises ce qui atteste des dangers pour leur état de santé.

Il est également loisible de relever que bon nombre de spécialistes s'inquiètent des effets du port prolongé du masque sur la santé psychique des enfants, à court, moyen et à long terme.

A ce titre les dangers pour la santé psychique sont à ce point avérées que le 14 avril 2021, le Chef de l'Etat a annoncé la mise en place d'un forfait de 10 séances gratuites chez les psychologues pour l'ensemble des enfants scolarisés !

Ces élèves sont donc en péril imminent et quotidien.

➤ Un danger parfaitement connu du recteur d'Académie

Monsieur le recteur / Madame la rectrice a été alerté(e) par l'Association REACTION 19 des dangers du port du masque et notamment de l'état d'hypoxie de nombreux élèves.

Une synthèse détaillée des constats de l'état d'hypoxie fait par de nombreux parents a été adressée au Recteur.

Ainsi, l'Association REACTION 19 ne s'est pas contentée d'attirer l'attention sur un péril potentiel mais a bien porté à la connaissance du recteur d'Académie des résultats réels et avérés.

Plus encore, face à la réalité du danger grave encouru par les élèves, l'Association REACTION 19 a mis en demeure le recteur de prendre toute mesure utile visant à faire cesser l'obligation pour les enfants de porter le masque dans les établissements scolaires.

En effet, il appartient à l'Education nationale d'assurer la sécurité de l'ensemble des élèves en garantissant le respect des gestes barrières, en aérant régulièrement les salles de classe, en organisant des cours en demi-classe...

Plus encore, le Recteur d'Académie ne devrait pas ignorer les récentes études parues dans la prestigieuse revue scientifique internationale THE LANCET desquelles il ressort que le virus de la Covid-19 se transmet par voie aérosol de sorte que le port du masque en extérieur est scientifiquement inutile (*pièces n°8 et n°9*).

En conséquence, et pour prévenir les effets du port prolongé du masque, il appartient au recteur d'Académie de prendre des mesures visant à :

- Proscrire le port du masque en extérieur ;
- Organiser autant que faire se peut des moments en extérieur pour permettre aux enfants de combattre des effets de l'hypoxie en retirant régulièrement le masque de protection ;
- Mettre en place une distanciation suffisante en intérieur pour éviter le port du masque.

Pourtant, aucun changement n'est intervenu dans les politiques éducatives et aucune instruction n'a été donnée par le rectorat.

➤ L'abstention volontaire du recteur de porter secours aux élèves des établissements scolaires de sa circonscription

En l'espèce, Monsieur le recteur / Madame la rectrice en refusant de lever l'obligation du port du masque pour les élèves en classe, s'est clairement abstenu de leur porter assistance.

Le fait de porter assistance à la personne en péril doit se faire sans risque pour l'auteur ou pour les tiers.

En l'occurrence, dispenser les élèves du port du masque à l'école est sans risque pour le recteur d'académie.

Plus encore, il est patent que le recteur d'Académie ne saurait justifier son abstention par une prétendue volonté de protéger les enfants de l'épidémie de la Covid-19.

En effet, le port du masque ne constitue pas l'unique moyen de protéger les enfants de la Covid-19.

Il est en effet possible, pour les recteurs d'Académie de renforcer le respect des gestes barrières à l'école ou de mettre en place des mesures visant à assurer la protection des élèves contre la pandémie actuelle sans pour autant mettre leur santé, voire leur vie en danger.

Au contraire, il n'est pas inutile d'informer la juridiction de ce que les fabricants de masques chirurgicaux de catégorie 1 mentionnent expressément que les dits masques **ne protègent pas contre le virus de la Covid-19.**

Pièce n°7

Tous les éléments constitutifs du délit sont réunis en l'espèce.

/

En conséquence, il est sollicité du Tribunal de céans de constater que l'infraction visée au titre de la prévention est parfaitement caractérisée et de déclarer Madame/Monsieur XX coupable des faits qui lui sont ainsi reprochés.

Sur l'action civile, l'Association REACTION 19 sera reçue en sa constitution de partie civile.



Il sera jugé particulièrement inéquitable que REACTION 19 conserve les frais qu'elle a été contrainte d'engager.

Par conséquent, la juridiction de céans condamnera XXX à régler à l'Association REACTION 19 une somme de 1.500 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

REACTION 19

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 389 et suivants du Code de procédure pénale ainsi que les 550 et suivants du même Code,

Vu les articles 223-6 et suivants du Code pénal,

Vu les pièces,

Il est demandé au Tribunal Correctionnel de céans de :

Sur l'action publique

- **DECLARER** Monsieur / Madame XXX coupable des faits d'omission de porter secours, pour s'être à XX, en sa qualité de recteur de l'académie de XX, depuis le 25 mars 2021 et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, alors qu'il pouvait par son action personnelle ou en provoquant un secours, sans risque pour lui ou pour les tiers, porter assistance aux élèves inscrits dans des établissements scolaires de l'Académie de XXX qui se trouvaient en péril, abstenu volontairement de le faire ;
Avec cette circonstance que les élèves en péril étaient des mineurs de 15 ans.

Faits prévus et réprimés par les articles 223-6 alinéa 2 et 223-16 du Code pénal.

- **STATUER** ce que de droit sur l'action publique ;

Sur l'action civile

- **RECEVOIR** l'Association REACTION 19 en sa constitution de partie civile ;
- **CONDAMNER** Madame-Monsieur XX, en sa qualité de recteur de l'Académie de XX à verser à l'association REACTION 19 la somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- **LE CONDAMNER** aux entiers dépens

SOUS TOUTES RESERVES



BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

1. Fiche sur le site internet de la Haute Autorité de Santé appelée « *Réponses rapides dans le cadre de la COVID-19 - Suivi des patients Covid-19 en ambulatoire – Place de l'oxymètre de pouls* ».
2. Constat d'huissier du 26 février 2021
3. PV de constat dressé par huissier à CAPBRETON daté du 2 avril 2021
4. Mise en demeure du 24 mars 2021
5. Article sur le site internet du Ministère de l'Éducation Nationale intitulé « *Les régions académiques, académies et services départementaux de l'Éducation nationale* »
6. Etude publié par le neurochirurgien Russell Blayblock le 22 février 2021
7. Boîtes de masques précisant pour la première qu'elle ne protège pas contre la Covid-19 et pour la seconde qu'elle ne protège pas des contaminations virales ou infectieuses
8. Article paru dans la revue THE LANCET
9. Analyse du Dr BLACHIER sur le port du masque en extérieur
10. Plainte avec constitution de partie civile déposée par l'Association REACTION 19 le 16 mars 2021
11. Décision du Tribunal Judiciaire de Weimar du 8 avril 2021
12. Traduction de la décision du Tribunal Judiciaire de Weimar
13. Statuts de l'association REACTION 19
14. Manifeste des professionnels de l'éducation nationale

